

Rachats volontaires

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet
Gabriella Quinz
Michael Bachmann
T 058 477 56 21
info@pkbkw.ch



Le rachat volontaire d'années de cotisation à la caisse de pension peut être un choix judicieux. En effet, les rachats augmentent les prestations de vieillesse, et ils peuvent être déduits des impôts.

Conditions

Vous pouvez effectuer des rachats volontaires dans la mesure où vous disposez encore de potentiel de rachat. Le calcul du potentiel de rachat se base sur votre âge, votre salaire assuré, le plan d'épargne choisi (Standard, Plus ou Top), ainsi que votre capital d'épargne actuel. Le tableau utilisé pour effectuer ce calcul se trouve dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance et d'organisation.

Sur votre certificat de prévoyance, le montant de rachat maximal figure au titre « Informations supplémentaires ». Si vous possédez un avoir de libre passage que vous n'avez pas versé à la Caisse de pension BKW (compte de libre passage ou police de libre passage), le montant de rachat maximal sera réduit du montant correspondant. Si vous avez perçu un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), vous devez d'abord rembourser ce prélèvement.

Si vous êtes arrivé/e de l'étranger et n'aviez auparavant jamais été affilié/e à une institution de prévoyance en Suisse, alors pendant les cinq premières années, les rachats que vous effectuez pendant une année donnée ne peuvent pas dépasser les 20 % de votre salaire assuré.

Vous pouvez effectuer un rachat volontaire au maximum deux fois par année.

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité ne peuvent plus effectuer de rachat volontaire.

Effets

Les rachats volontaires augmentent le capital d'épargne, et donc aussi les prestations de vieillesse. Les rachats volontaires n'ont par contre pas d'effet sur les prestations de risque (rente de conjoint, rente d'invalidité), car les prestations de risque sont définies proportionnellement au salaire assuré, et

elles ne dépendent donc pas du capital d'épargne.

En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, tous les rachats volontaires qui ont été effectués à compter du 1^{er} janvier 2019 sont rétrocedés, y compris les intérêts correspondants, aux ayants droit survivants.

Imposition

Comme pour le pilier 3a, les rachats volontaires peuvent être déduits des impôts.

Les rachats volontaires doivent obligatoirement être effectués par la personne assurée.

Si vous prévoyez d'effectuer un rachat volontaire d'un montant important, nous vous recommandons de prendre des renseignements préalables, auprès du service des contributions compétent, pour vérifier la déductibilité du rachat.

Pour chaque rachat volontaire, la Caisse de pension BKW établit une attestation fiscale. Celle-ci doit être jointe à la déclaration d'impôts.

Délai de carence

Pendant les trois années qui suivent un rachat volontaire, le montant correspondant ne peut pas être retiré sous forme de capital (versement sous forme de capital lors du départ à la retraite, versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement).

Si, malgré cela, vous prélevez votre rachat volontaire sous forme de capital pendant le délai de carence, vous devez vous attendre à ce que le service des contributions annule l'avantage fiscal octroyé et vous adresse une facture d'impôts rétroactive.

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.